

CONVENTION "GREEN CODE 18-26" – COMPTE ÉPARGNE "GREEN CODE 18-30"

Entre les soussignés,
la _____, société coopérative, ci-après dénommée "l'établissement financier", d'une part, et _____, ci-après dénommé(e)(s) "le titulaire" d'autre part, il a été convenu ce qui suit :

1. L'établissement financier ouvre au nom du titulaire un compte courant sous la dénomination "GREEN CODE 18-26" avec le numéro de compte _____ et/ou un compte d'épargne sous la dénomination "GREEN CODE 18-30" avec le numéro de compte _____. Ces comptes pourront être utilisés seulement à des fins privées et non à des fins commerciales ou professionnelles.
2. Les opérations relatives à ces comptes sont comptabilisées en appliquant les conditions tarifaires et les taux d'intérêts indiqués dans un dépliant spécial disponible aux guichets de l'établissement bancaire ou publiés par tout autre moyen de publication. Le titulaire en est informé au moyen d'extraits de compte.
3. Les avoirs en compte courant portent des intérêts au taux d'intérêt de _____ % l'an et sont bonifiés trimestriellement. L'établissement financier pourra modifier les **conditions d'intérêts et les modalités appliquées au compte courant** moyennant un préavis de **deux mois** lorsque les modifications envisagées sont en défaveur du titulaire, en prévenant le titulaire au moyen d'un support durable ou par le moyen de communication convenu. Les modifications en faveur du titulaire pourront être effectuées sans préavis.
4. Le **compte courant "GREEN CODE 18-26"** peut être utilisé comme un compte courant normal. Il vient à échéance à **l'âge de 27 ans** du titulaire, au plus tard à la fin du trimestre au cours duquel le titulaire atteint cet âge. Après l'échéance, il fonctionnera aux conditions usuelles applicables à un compte courant normal.
5. Le **compte courant "GREEN CODE 18-26"** comprend deux formules de conditions tarifaires : la formule **"Study"** est applicable aux clients effectuant des études, tandis que la formule **"Job"** est applicable aux clients ayant terminé leurs études. Dans ce cas, l'établissement financier se réserve le droit de migrer le client vers la formule "Job" entraînant un changement des conditions tarifaires. De même, le client peut migrer de la formule "Job" vers la formule "Study" au cas où il entamerait des études.
6. Les fonds versés sur le **compte d'épargne "GREEN CODE 18-30"** ne peuvent être prélevés qu'après la troisième année révolue qui suit la date d'ouverture du compte. Auparavant les fonds peuvent être prélevés lorsqu'ils ont pour objet le financement de l'installation ou de la formation professionnelle, de la création d'un foyer, de l'acquisition d'un terrain ou de la construction d'un premier logement.
7. Les avoirs en **compte d'épargne** portent des intérêts au taux d'intérêt de _____ % l'an et sont bonifiés **annuellement**. L'établissement financier pourra modifier les conditions d'intérêts et les modalités appliquées au compte d'épargne **à tout moment**, en prévenant le titulaire par voie de mailing, extraits de compte, affichage sur le site Internet ou par tout autre moyen de communication selon le choix de l'établissement bancaire.
8. Le **compte d'épargne "GREEN CODE 18-30"** vient à échéance à **l'âge de 31 ans** du titulaire, au plus tard à la fin du trimestre au cours duquel le titulaire atteint cet âge. Après l'échéance, il fonctionnera aux conditions usuelles applicables à un compte d'épargne normal.
9. Sous certaines conditions, le titulaire du compte courant peut obtenir des cartes de paiement et de crédit. Les cartes "V PAY" et "Webcard", ainsi qu'une carte de crédit au choix ("MasterCard Blue Privée" ou "Visa Classic") sont gratuites pour toute la durée de la formule **"Study"** et gratuites pendant 2 ans pour la formule **"Job"**.
10. Pour tout dépassement en compte courant, les intérêts débiteurs sont fixés à _____ % l'an.
En plus, tout dépassement sera passible de plein droit d'une commission de dépassement de 4 % l'an, calculée "prorata temporis" sur le découvert. Cette disposition ne peut être interprétée comme constitution d'un droit quelconque au maintien du dépassement. Il est entendu que tout dépassement est immédiatement exigible.
Les intérêts et commissions sont décomptés trimestriellement les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année. Ceux non payés aux échéances sont ajoutés au principal et portent de plein droit et sans mise en demeure, des intérêts de retard au même taux que le principal.
Le titulaire s'engage de même à rembourser tous les frais et débours pouvant résulter du présent contrat, y compris les frais et honoraires que l'établissement financier aurait éventuellement à exposer du fait de l'inexécution des obligations du titulaire, notamment ceux résultant du recouvrement de la créance.
11. La présente convention au sujet du « compte courant » (mais pas celle au sujet du « compte d'épargne ») est, en outre, régie par les Conditions Générales de l'établissement financier, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance et dont il accepte toutes les clauses et conditions.

La présente fera partie intégrante des dispositions reprises de la convention d'ouverture de crédit "GREEN CODE 18-26", du moment que le compte est assorti d'une ouverture de crédit.
À la date actuelle, la formule des conditions tarifaires applicable sur le compte courant est .
Fait en double à , le .

l'Etablissement financier

le Titulaire